

Afin de favoriser une harmonie des aménagements extérieurs, l'arrondissement de Saint-Laurent dispose d'une réglementation visant à encadrer la construction de certaines structures accessoires pour tout bâtiment résidentiel.

Il est nécessaire d'obtenir un permis auprès de l'arrondissement avant d'installer ou de construire tout perron¹, balcon² ou galerie³.

Démarche

Pour présenter une demande de permis ou de certificat d'autorisation, le formulaire « Demande de permis de construction pour une construction accessoire » doit être rempli et joint aux documents requis.

La demande peut être transmise :

Par courriel : saint-laurent.permiss-inspections@montreal.ca

Par courrier (ou en personne) :

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Arrondissement de Saint-Laurent
777, boulevard Marcel-Laurin, Saint-Laurent (Québec), H4M 2M7

Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande selon la tarification en vigueur.

Normes d'implantation (illustration 1)

Un perron, un balcon ou une galerie peuvent être implantés dans toutes les cours d'un terrain privé, à la condition de respecter les dispositions prescrites dans le présent document.

Cour et marge avant

- Empiètement maximal dans la marge : 2,15 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain latérale : 2 m
- Distance minimale d'une ligne de rue : 1,50 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain située du côté d'un mur mitoyen : 0 m

Cour et marge latérale

- Distance minimale d'une ligne de terrain latérale : 2 m

Définitions :

¹**Perron** : Plate-forme de plain-pied extérieure au bâtiment et servant à donner accès au plancher du rez-de-chaussée.

²**Balcon** : Plate-forme en saillie sur une façade, entourée d'une balustrade et communiquant avec l'intérieur du bâtiment par une ou plusieurs ouvertures.

³**Galerie** : Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et donnant accès directement au sol.

⁴**Patio ou terrasse** : Construction extérieure s'apparentant à une plate-forme faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou de tout autre matériau et située à moins de 1,07 m du sol.

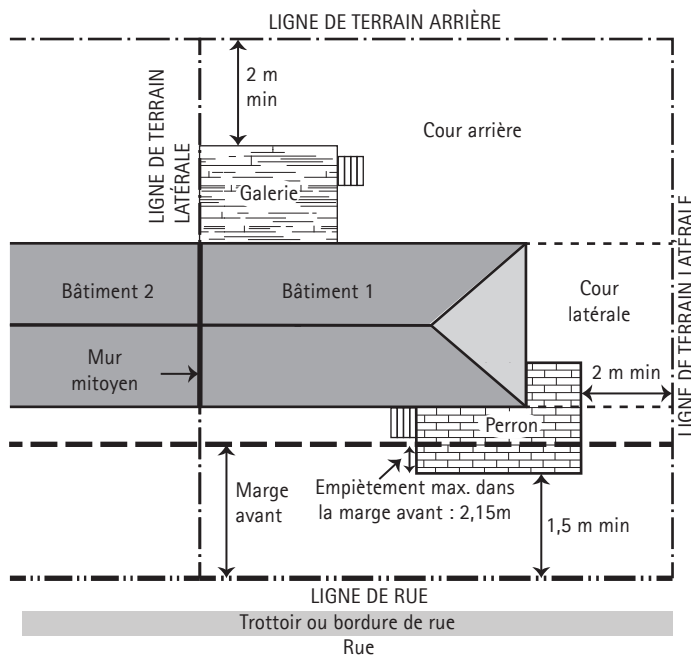


À Saint-Laurent, les arbres et leurs racines doivent être protégés avant la réalisation de travaux.

Cour et marge arrière

- Distance minimale d'une ligne de terrain latérale : 2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain arrière : 2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain située du côté d'un mur mitoyen : 0 m

Illustration 1 : Emplacement d'un balcon, perron ou galerie



Cour arrière et marge avant dans le cas d'un terrain transversal*

- Empiètement maximal dans la marge : 2,15 m
- Distance minimale d'une ligne de rue : 1,5 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain latérale : 2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain située du côté d'un mur mitoyen : 0 m

* Terrain donnant sur 2 rues parallèles.

Constructions et installations accessoires

Perrons, balcons et galeries

Balcon ou galerie situé dans la cour arrière et à un étage supérieur d'une habitation jumelée ou contigüe

Il est autorisé de construire un balcon ou une galerie dans la cour arrière et à un étage supérieur d'une habitation jumelée ou contigüe, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

- Un seul balcon ou galerie est autorisé par logement.
- La profondeur maximale d'un balcon ou d'une galerie est de 3 m.



Renseignements : 311 - permis.saint-laurent.ca

Cadre légal : Règlement sur le zonage n° RCA08-08-0001
Règlement sur la régie interne des permis et des certificats
RCA08-08-0003
Règlement sur les tarifs

Avertissement : Certaines dispositions spécifiques non citées dans ce document peuvent s'appliquer. Cette fiche a été préparée pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements. Janvier 2025